

Politique sur le vote par procuration

2024-05-15

Table des matières

1	Contexte et objectif.....	3
2	Champ d'application	3
3	Processus de vote par procuration	3
3.1	Nomination d'un tiers	3
3.2	Directives des votes par procuration	4
3.3	Administration du vote et tenue de registres	4

1 Contexte et objectif

Lorsqu'elle agit à titre de gestionnaire de portefeuille, Banque Nationale Trust¹ (BNT) doit prendre des décisions de placement qui sont dans l'intérêt de ses clients, notamment, les fonds de placement et les comptes institutionnels (collectivement désignés ci-après, les « comptes »). Cette responsabilité prévoit, entre autres, l'exercice des droits de vote liés aux titres des actifs pour lesquels BNT agit directement comme gestionnaire de portefeuille mais aussi pour les actifs pour lesquels elle a retenu les services d'un conseiller externe.

La présente politique a pour objectif de décrire les procédures et processus mis en place par BNT pour exercer ses droits de vote rattachés aux titres détenus pour ses clients dans l'objectif d'améliorer leur valeur à long terme. Au moment d'exercer ces droits, BNT doit se conformer aux lignes directrices de la présente politique.

2 Champ d'application

La présente politique s'applique chaque fois que BNT doit exercer un droit de vote pour un client à l'égard d'un titre détenu pour celui-ci dans le cadre du mandat de gestion discrétionnaire signé avec ce client.

Les conseillers externes retenus par BNT ont la responsabilité de prendre toutes les décisions relatives au vote concernant les titres détenus dans les comptes qu'ils sous-conseillent sur une base entièrement discrétionnaire.

Les conseillers externes doivent avoir en place leurs propres politiques et lignes directrices en matière de vote dans le cadre de leurs propres processus de gestion des placements.

BNT obtiendra et conservera des copies de ces politiques. BNT obtiendra également, au moins annuellement, un registre des activités de vote des conseillers à l'égard des comptes qu'ils sous-conseillent.

3 Processus de vote par procuration

3.1 Nomination d'un tiers

Dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente politique sur le vote par procuration et des exigences réglementaires qui y sont liées, BNT a conclu une

¹ Désigne à la fois Trust Banque Nationale inc. et Société de fiducie Natcan, toutes deux dûment inscrites à titre de gestionnaire de portefeuille auprès des autorités réglementaires.

entente avec la firme Institutional Shareholder Services Canada Corp. (« ISS »), pour contribuer à la surveillance, à l'analyse et à l'exécution des votes par procuration. ISS est un tiers indépendant fournissant des services de vote de bout en bout, grâce à des agents spécialisés qui offrent un soutien en ce qui a trait aux besoins de gestion du vote par procuration d'une entreprise.

3.2 Directives des votes par procuration

BNT a soigneusement passé en revue les lignes directrices de la politique de vote d'ISS qui encadrent le vote par procuration afin d'avoir l'assurance que les procurations feront l'objet d'un vote au mieux des intérêts de ses clients. Par conséquent, les procurations de BNT feront généralement l'objet d'un vote conforme aux politiques de l'ISS sur la durabilité (U.S. et internationale, disponibles en anglais seulement).

Ces politiques de vote sont disponibles en ligne, sur le site Web d'ISS, à l'adresse suivante : <https://www.issgovernance.com/policy-gateway/voting-policies/>

3.3 Administration du vote et tenue de registres

BNT s'assure de l'exécution des votes en consultant l'information disponible sur la plateforme électronique d'ISS.

Elle s'en assure également en recevant l'information suivante d'ISS sur une base mensuelle :

- Le nom de l'émetteur;
- Le symbole du titre au téléscripteur à une bourse;
- Le numéro CUSIP ou FundSERV des titres;
- La date de la réunion;
- Un résumé des faits faisant l'objet d'un vote à la réunion;
- Une indication précisant si les faits faisant l'objet du vote ont été proposés par l'émetteur, par la direction de ce dernier ou par une autre personne ou entreprise;
- Une indication précisant si l'émetteur a voté à l'égard des faits soumis; le cas échéant, la position de son vote;
- Une indication précisant si le vote a été en faveur ou non des recommandations de la direction de l'émetteur.

BNT doit conserver ces informations pendant une période de sept (7) ans à compter de la fin de l'exercice financier pendant lequel ces informations auront été produites.

Pour les activités de prêt des titres, TBN se réserve le droit de rappeler un titre dans le cas où une proposition d'actionnaire serait très stratégique.